

Loi

Générale

modern

Loi n° 139/AN/16/7ème L portant suppression de l'impôt de solidarité de 10% prélevé sur les pensions des retraités militaires.

n° 139/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 mars 2016

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2016

Date du numéro
31 mars 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002, fixant les droits à pension des militaires et de leurs ayants droits

VU La Loi n°60/AN/09/6ème L du 11 août 2009, modifiant partiellement la loi n°153/AN/02/4ème L

VU Le Décret n°82-029/PRE/DEF du 29 avril 1982, portant statut des militaires

VU Le Décret n°84-035/PRE/DEF du 23 avril 1984, portant création de la Caisse Militaire de Retraite

VU Le Décret n°84-041/PRE/DEF du 30 avril 1984, fixant les droits à pensions des militaires et ayants causes

VU Le Décret n°91-166/PRE/DEF du 23 novembre 1991, déterminant les indices, les barèmes de soldes et les taux de certains accessoires de solde applicable aux membres de l'Armée et de la Gendarmerie

VU Le Décret 94-044/PRE/DEF du 06 mars 1994, portant modification du décret fixant les droits à pension des militaires et de leurs ayants causes

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013, fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°92/PAN du 15/03/2016 portant convocation de la deuxième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'An 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Février 2016.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1er de la loi n°60/AN/09/6ème L, modifiant partiellement la Loi n°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002, et fixant le taux de l'impôt de solidarité à 10 %, sont complètement abrogées.

ARTICLE 2

La présente loi sera communiquée dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH